



## PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le 22 JUIN 2017

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU

Tel : 04.84.35.42.72

N° 2013-457-SERV

### **Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique, sur les parcelles, et alentour, de l'ancienne usine agrochimique, située sur la commune de Peynier**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le code de l'environnement, Titre 1<sup>er</sup> du Livre V, et notamment les articles L.515-8 à L.515-12, R.512-31 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 10 décembre 1996, du 26 mai 2000 et du 3 mars 2014 encadrant la réhabilitation de l'ancien site RHONE-POULENC, actuellement propriété de AVENTIS AGRICULTURE, situé sur la commune de Peynier ;

VU le dossier de récolement des travaux de réhabilitation, daté du 30 mai 2016 (référence FRSANRO006-R1.V2) et son dossier complémentaire daté du 18 octobre 2016 (référence FRSANRO006-M7.V1) ;

VU la demande en date du 6 juin 2016 présentée par AVENTIS AGRICULTURE (groupe SANOFI) en vue de l'institution de servitudes en application des dispositions de l'article R. 515-31 du code de l'environnement;

VU le procès-verbal de constat de travaux dressé par l'Inspection des Installations classées en date du 2 décembre 2016 ;

Vu les consultations des propriétaires des parcelles concernées par les servitudes en date du 27 décembre 2016 et du 3 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Peynier en date du 2 février 2017 ;

VU l'avis du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale des Bouches-du-Rhône en date du 14 décembre 2016 et 6 avril 2017 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des territoires et de la Mer en date des 12 décembre 2016 et 12 avril 2017 ;

VU les rapports de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et date du 28 octobre 2016 et 19 avril 2017 ;

VU les avis du Sous Préfet d'Aix-en-Provence en date du 16 août 2016, du 8 décembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 mai 2017 ;

.../...

Considérant que la société RHONE POULENC a exploité une usine agrochimique de fabrication de pesticides sur la commune de Peynier ;

Considérant que suite à l'arrêt des activités, le site a fait l'objet de mesures de réhabilitation, conformément aux arrêtés préfectoraux du 10 décembre 1996, du 26 mai 2000 et du 3 mars 2014 ;

Considérant qu'au terme des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées, l'ancien site industriel a été remis en état pour un usage industriel / tertiaire ;

Considérant cependant que, compte tenu de la présence résiduelle de chloropesticides, de composés aromatiques volatils (CAV) et ponctuellement de soufre, il convient de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages ;

Considérant par ailleurs qu'il convient de maintenir en place et de permettre l'accès à certains ouvrages de traitement des eaux et de surveillance de la qualité des eaux souterraines sur le site et de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions prises et la surveillance de la zone ;

CONSIDERANT qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> - Délimitations des zones grevées de servitudes

Des restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles ci après du cadastre de la commune de Peynier, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé.

#### Section Parcelles hors Aventis Agriculture

AW61
AW62
AW63
AW64
AW65
AW66
AW219
AW220
AW222
AW223
AW225
AW226
AW130
AW131
AW218
AW221
AW224
AW217
AW326
AW5

AW6
AW7
AW8
AW9
AW10
AW11
AW1
AW2
AW3
AW4
AW228
AW236
AW287
AW298
AW299
AW121

### Section Parcelles Aventus Agriculture

AW20
AW21
AW59
AW60
AW132
AW133
AW227
AW229
AW237
AW323
AW325Zone 1
AW325Zone 2
AW67
AW68
AW69
AW94

### **Article 2- Nature des restrictions d'usages**

Les 11 restrictions d'usage suivantes sont définies ci-dessous :

1. Ne sont autorisés que les usages industriels et/ou tertiaires.
2. Ne sont autorisés que les usages industriels et/ou tertiaires et/ou commerciaux.
3. Il est interdit de réaliser des constructions autres que pour les usages mentionnés à l'Article 2, alinéas 1 et 2, selon les hypothèses prises dans le dossier de récolement. Dans le cas où les caractéristiques de ces bâtiments diffèrent des hypothèses retenues, les calculs des risques seraient à actualiser
4. *Précautions pour les tiers intervenant sur le site :*  
En cas de travaux de terrassement, les dispositions adéquates doivent être mises en œuvre, le cas échéant sur la base d'investigations complémentaires pour préserver les conditions d'hygiène et de sécurité du personnel du chantier, supprimer les nuisances vis-à-vis du voisinage et pour la réutilisation ou élimination des matériaux.
5. Maintenir l'intégrité de la couverture (bicouche) de surface.

6. *Protection des canalisations d'eau potable :*

Les futures canalisations de l'eau potable du site sont, autant que possible, aériennes et/ou localisées dans les coursives et galeries techniques. Dans le cas où elles étaient enterrées, leur paroi serait constituée en fonte, ou bien le porteur de projet aurait à s'assurer que ces canalisations traversent des matériaux sains ou compatibles avec la présence de ces utilités.

7. *Interdiction d'utiliser la nappe d'eau souterraine.*

Tout pompage et toute utilisation de l'eau de la nappe au droit de l'emprise des servitudes, à l'exception de ceux prévus pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines, sont interdits. Tout projet d'usage des eaux de la nappe doit recevoir l'accord préalable du Préfet et faire l'objet d'une étude, réalisée aux frais et sous la responsabilité du demandeur, démontrant la compatibilité de l'eau et des usages envisagés.

8. *Elément concernant les interventions*

En cas d'affouillement ou d'excavation de sols, les matériaux (terres, gravats, bétons) doivent être, le cas échéant sur la base d'investigations complémentaires, réutilisés sur site ou éliminés hors site en filières agréées dans le respect de la réglementation en vigueur.

Ces travaux, et plus généralement toute intervention sur le site, ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants ou matériaux présents dans les sols vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou l'air.

9. L'accès aux équipements de collecte et de traitement des eaux des drains, doit être assuré à Aventis Agriculture, à ses ayant causes et/ou à toute personne mandatée par ceux-ci et l'Inspection des installations classées, pendant toute la durée du suivi requise par l'administration.

Ces équipements doivent être conservés en bon état.

En cas d'impossibilité de conserver ces équipements ou en cas d'endommagement ou de destruction, le propriétaire de la parcelle concernée en avertira immédiatement AVENTIS AGRICULTURE, son ayant cause et/ou la personne mandatée par ceux-ci.

10. L'accès, hors site Aventis Agriculture, au drain aval doit être assuré à Aventis Agriculture, à ses ayant causes et/ou à toute personne mandatée par ceux-ci, pendant toute la durée du suivi requise par l'administration.

Cet équipement doit être conservé en bon état.

En cas d'impossibilité de conserver cet équipement ou en cas d'endommagement ou de destruction, le propriétaire de la parcelle concernée en avertira immédiatement AVENTIS AGRICULTURE, son ayant cause et/ou la personne mandatée par ceux-ci.

11. L'accès, sur et hors site Aventis Agriculture, aux piézomètres doit être assuré à Aventis Agriculture, à ses ayant causes et/ou à toute personne mandatée par ceux-ci, pendant toute la durée du suivi requise par l'administration.

Ces ouvrages doivent être conservés en bon état.

En cas d'impossibilité de conserver un ou plusieurs piézomètre(s) ou en cas d'endommagement ou de destruction d'un ou plusieurs piézomètre(s), le propriétaire de la parcelle concernée en avertira immédiatement AVENTIS AGRICULTURE, son ayant-cause et/ou la personne mandatée par ceux-ci.

**Article 3 - Établissement des servitudes sur les périmètres concernés**

**Parcelles Aventis Agriculture**

<b>Section Numéros de Parcelle</b>	<b>Restrictions d'usage définies à l'article 2</b>
AW20 AW21 AW59 AW60 AW132 AW133 AW227 AW229 AW237 AW323 AW325Zone 1	<b>1,3,4,5,6,7,8,9,11</b>
AW325Zone 2 AW67 AW68 AW69	<b>2,3,4,7,8,11</b>
AW94	<b>Sans restriction d'usage</b>

**Parcelles hors Aventis Agriculture**

Section Numéros de Parcelle	Restrictions d'usage définies à l'article 2
AW61 AW62 AW63 AW64 AW65 AW66	7,11
AW219 AW220 AW222 AW223 AW225 AW226	7
AW130 AW131 AW218 AW221 AW224 AW 217 AW 326	7
AW5 AW6 AW7 AW8 AW9 AW10 AW11	7,11
AW1 AW2 AW3 AW4	7,11
AW228 AW236	7,10,11
AW287	7
AW 298	7
AW299	7
AW121	7

#### **Article 4 - Encadrement des modifications d'usage**

Dans le cadre de projets d'aménagement en vue d'un usage différent de celui mentionné ci-dessus, une information de l'Etat sera réalisée au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols par la personne à l'initiative du projet.

Cette information sera accompagnée d'une étude réalisée aux frais et sous la responsabilité du responsable du projet montrant la compatibilité du site avec l'usage envisagé, ou dans le cas contraire, proposant de nouveaux travaux de remédiation afin de rendre le site compatible avec l'usage envisagé.

Cette étude pourra s'appuyer sur la méthodologie nationale du Ministère en charge de l'environnement, et notamment les prestations « étude de l'interprétation de l'état des milieux » et « plan de gestion » de la norme NF X31-620-2.

Les travaux de dépollution ne pourront être effectués qu'après accord du Préfet. Ils devront être terminés préalablement à la réalisation du projet d'aménagement.

#### **Article 5 - Information des tiers**

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 3 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

#### **Article 6 - Levée des servitudes**

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet des Bouches-du-Rhône.

#### **Article 7 - Transcription**

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au service de la publicité foncière.

La procédure de publication, à mener auprès du service de publicité foncière, prévue à l'article R515-31-7 du code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par la société Aventis Agriculture. Les justificatifs de la publication au service de la publicité foncière seront transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône une fois l'acte publié.

#### **Article 8**

Le présent arrêté est notifié au maire de Peynier, à l'exploitant, aux propriétaires des parcelles visées à l'article 1er, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

### **Article 9 - Voies et délais de recours**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 10 - Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de Peynier,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

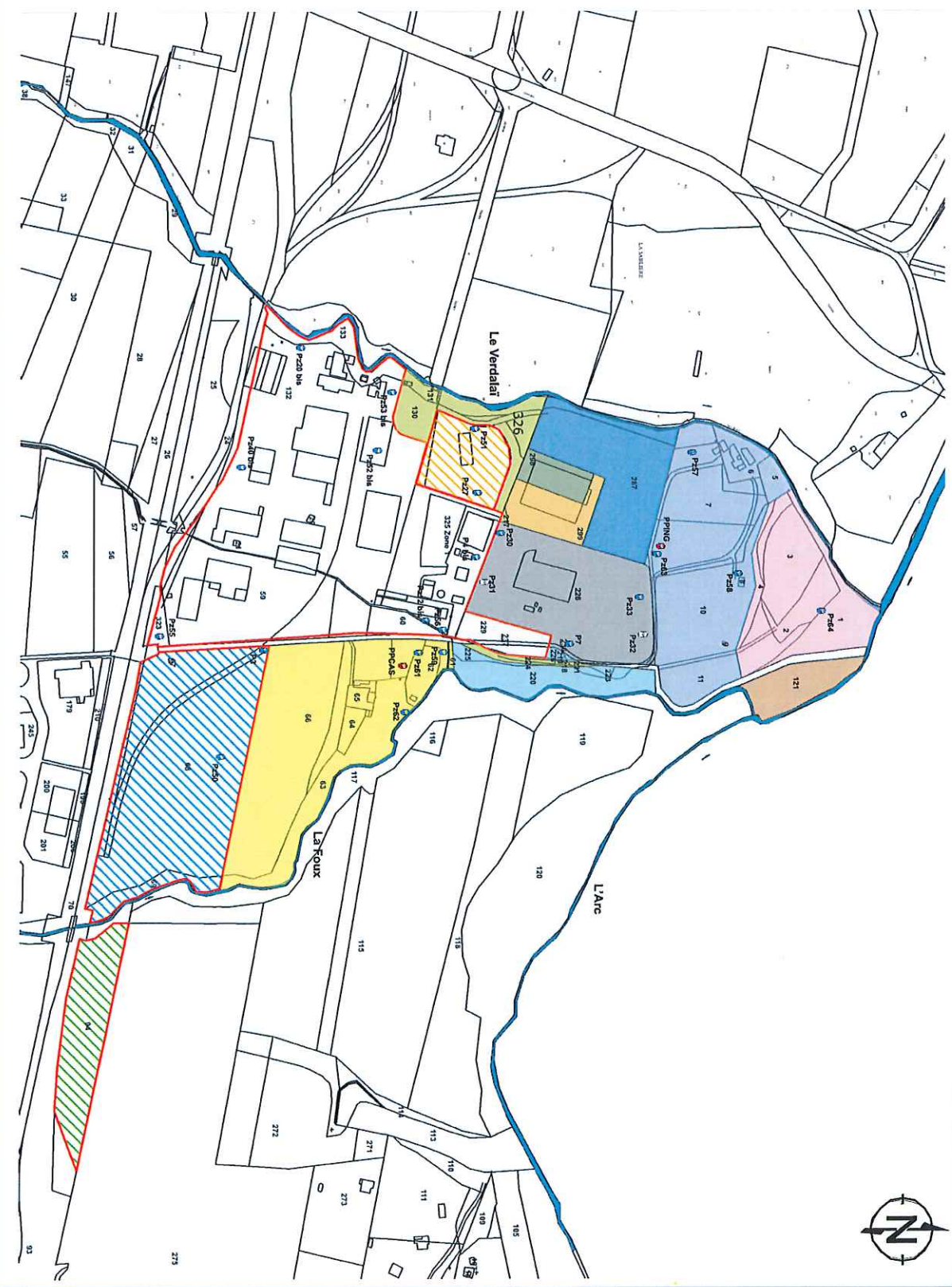
Marseille le 22 JUIN 2017

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
David COSTE



Numéro de parcelle cadastrale	Restriction d'usage
AW/61	7,11
AW/62	
AW/63	
AW/64	
AW/65	
AW/66	
AW/219	7
AW/220	
AW/222	
AW/223	
AW/225	
AW/226	
AW/130	7
AW/131	
AW/217	
AW/218	
AW/221	
AW/224	
AW/325	7,11
AW/5	
AW/6	
AW/7	
AW/8	
AW/9	
AW/10	7,11
AW/11	
AW/1	
AW/2	
AW/3	
AW/4	
AW/228	7,10,11
AW/296	
AW/287	
AW/298	
AW/299	
AW/121	
AW/20	7
AW/21	
AW/59	
AW/60	
AW/132	
AW/133	
AW/227	1,3,4,5,6,7,8,9,11
AW/229	
AW/237	
AW/323	
AW/325 Zone1	
AW/325 Zone2	
AW/67	2,3,4,7,8,11
AW/68	
AW/69	
AW/94	



**VU POUR ÊTRE ANNEXE**

**A L'ARRÊTÉ N° 2013-1157584**

**du 22 JUN 2017**

**Ouvrages échantillonnés :**

- Piézomètre
- Puits privé

**Ouvrages du suivi piézométrique :**

- Piézomètre

**RAMBOLL ENVIRON**

155 rue Louis de Broglie, Immeuble le Cézanne  
13100 Aix-en-Provence  
+33(0)4 42 90 74 96

Figure 4 : Plan parcellaire et ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Dossier de servitude Rousset (13790), France

Echelle : 0 30 m

Client : Aventis Agriculture

Site : Rousset Date : janvier 2017

Projet N° : FRSANR006 Dessiné par : AZA



Department des BOUCHES DU RHONE

PEYNIER

Propriété AVENTIS AGRICULTURE

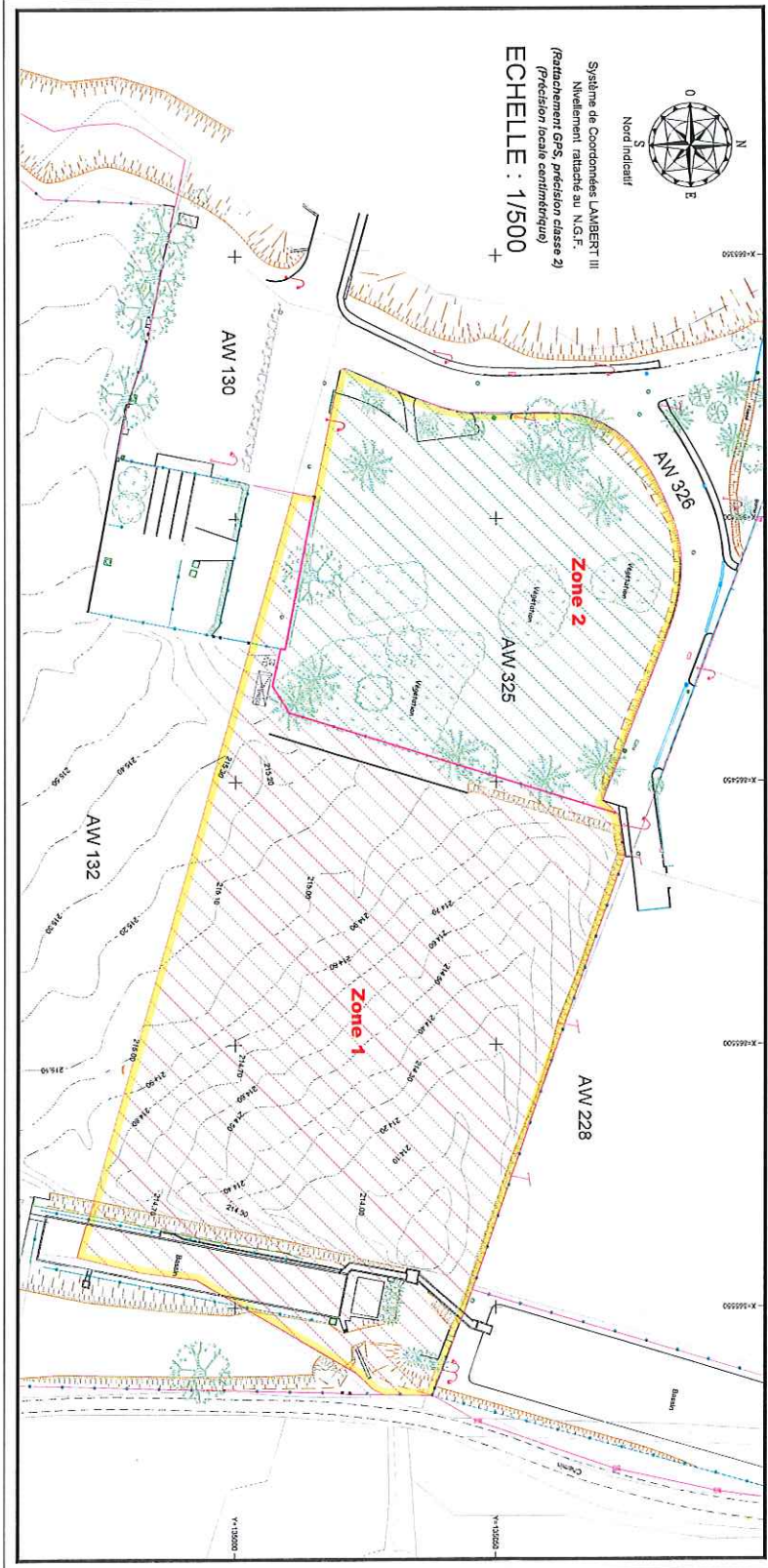
PLAN DE RECOLEMENT  
DU 15 FEVRIER 2016

Section : AW - n° 20 - 21 - 69 - 66 - 67 - 68 - 69 - 94 - 132 - 133 - 217 - 227 - 229 - 237 - 252

Localité : Verdahl / Les Carrières / Carngai

Echelle 1/500

SARL CG EXPERT  
Successeur de CHRYSLER DURONIX  
Espace Commercial du Môle - 450 Avenue de la République  
13001 Marseille Cedex 03 - France  
Tél : 04 91 27 47 25 - Fax : 04 91 27 47 09  
Email : contact@cgexpert.fr - Web : www.cgexpert.fr  
REF : 53 598/11 - le 13 Juillet 2016



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 2013.457 - SERU  
du 22 JUN 2017



Handwritten text, possibly a signature or date, located in the upper right corner of the page.